



RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00704

Numéro SIREN : 800 840 738

Nom ou dénomination : A S 2K BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2014 sous le numéro de dépôt 3201

3201

A.S 2K Bâtiment

Société par action simplifiée unipersonnelle
au capital de 500 euros
672, Avenue du XVème corps
83200 Toulon
R.C.S de TOULON n°

STATUTS

¹ KA

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL
--

La soussignée,

- Monsieur Amine KAHLA, né le 24 aout 1978 à BIZERTE (TUNISIE), de nationalité française, demeurant 672 Avenue du XVème corps 83200 Toulon, célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er : FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé enregistré.

La Société existe entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

Tant en France qu'à l'étranger :

Travaux de peinture, de maçonnerie, maçonnerie générale

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toute opérations industrielle, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« A.S 2K Bâtiment ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

« 672, Avenue du XVème corps 83200 Toulon ».

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément aux dispositions ci-dessus par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 : DUREE

5.1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Par décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans ou être dissoute par anticipation.

5.2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : APPORTS

A la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

La somme, en numéraire, de 500 € (CINQ CENTS EURO), comme suit :

- Monsieur Amine KAHLA.....500 euros

Cette somme conformément à la loi a été déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.....

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €)

Il est divisé en 50 actions de DIX EURO (10 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie

ARTICLE 9 : COMPTE COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les présents statuts.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

L'augmentation ou la réduction du capital peut être décidée par décision unilatérale de l'associé unique dans les conditions et délais prévus par la loi.

10.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, notamment par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il est ici rappelé que l'aménagement du droit de vote des éventuelles actions de préférence ne sera pas soumis aux dispositions des articles L225-122 à L225-125 du Code du Commerce.

La décision unilatérale des associés peut décider la conversion des actions ordinaires en actions de préférence ou la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ou encore la conversion des actions de préférence en actions de préférence d'une autre catégorie, en respectant les obligations et conditions prévues aux articles L.228-14 et L.228-15 du Code du Commerce.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-18 du Code du Commerce, seule une décision extraordinaire des associés est compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si les associés l'ont décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

10.2 - Réduction du capital

Une décision extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

12.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales et pour toute décision des associés dans les conditions légales et statutaires.

13.2 - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

13.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

13.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence, d'augmentation ou de réduction du capital social, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

13.5 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

14.1 - Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

14.2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives des associés ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives des associés extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 : DEFINITIONS

Néant

ARTICLE 16 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission de ces actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit " registre des mouvements ".

La Société est tenue de procéder à cette transcription dans les 8 jours de la réception de l'ordre de mouvement; si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire du cessionnaire, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour, au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

ARTICLE 17 : AGREMENT

17.1 – Cessions libres :

Les actions sont librement cessibles entre associés.

17.2 - Agrément

Les cessions autres que celles visées à l'article 17.1 ci-dessus sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1. Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément de la cession, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître par lettre recommandée A.R. s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de quatre mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de quatre mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, ne s'applique pas à la transmission des actions ar voie de dévolution successorale.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est d'un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

ARTICLE 18 : LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 : PRESIDENT

19.1 – La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non associée de la Société choisi par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés lors de sa nomination.

Monsieur KAHLA Amine, né le 28 août 1979 à BIZERTE (TUNISIE), de nationalité française, demeurant 672 Avenue du XVème Corps 83200 Toulon, célibataire.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle peut, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celui-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant plus de 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaires des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Dans de dernier cas, le Président sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Pendant la durée de son mandat, le Président est révocable par décision collective ordinaire des associés. La révocation peut intervenir à tout moment sans préavis. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas d'empêchement temporaire du Président, la collectivité des associés peut déléguer, pour une durée limitée renouvelable, un associé dans les fonctions de Président

19.2 – Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré si la collectivité des associés le décide. Le montant de sa rémunération, fixé par décision collective des associés, peut être fixe ou proportionnel ou, à la fois, fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.3 – Pouvoirs du Président

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts à une décision unilatérale de l'associé unique, et dans la limite de l'objet social le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 20 : DIRECTEUR GENERAL

Les associés sur proposition du Président, peuvent désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, chargé d'assister le Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle peut, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celui-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux et fixe leur rémunération éventuelle.

A l'égard des tiers, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président y compris du pouvoir de représentation.

Le Directeur Général est révocable à tout moment sur proposition du Président par la collectivité des associés. La révocation peut intervenir à tout moment sans préavis. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

KA

ARTICLE 21 : REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 : CONVENTIONS DES ARTICLES L.227.10 et suivants du Code de Commerce

22.1 – Conventions règlementées

22.1.1. Pluralité d'associés

Le Commissaire aux comptes ou le Président, en cas d'absence de Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée :

- entre lui-même et la société,
- l'un de ses dirigeants et la société,
- l'un des associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, et si l'associé est une société, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-33 du Code de Commerce.

A cette fin, et s'il existe un Commissaire aux comptes, le Président et toute personne intéressée doit aviser le Commissaire aux comptes de la convention intervenue dans le délai d'un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé pouvant participer au vote.

Le rapport établi par le Président en l'absence de Commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés, le nom de l'associé ou dirigeant intéressé, la nature et l'objet des conventions et les modalités essentielles des conventions permettant aux associés d'apprécier l'intérêt des conventions (prix, délais de paiement, intérêts stipulés, etc.).

22.1.2 – Associé unique

Convention conclue entre le Président ou l'un de ses dirigeants, associé unique ou non et la Société

Il est fait mention sur le registre des décisions de l'associé des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et le Président ou l'un de ses dirigeants, associé unique ou non.

Convention conclue entre l'associé unique non dirigeant et la Société

Ces conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'associé unique non dirigeant ne sont soumises à aucune procédure de contrôle et/ou d'information.

22.1.3 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

22.2 – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue à l'article 23.1 ci-dessus.

22.3 – Conventions interdites

Il est interdit au Président, au Directeur Général et aux associés personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés, réunie en assemblée générale, est tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L.227-9-1 alinéa 2 du Code de commerce.

La nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La collectivité des associés, réunie en assemblée générale statuant à la majorité des décisions collectives ordinaires, pourra en outre désigner au moins un Commissaire aux comptes même si la Société ne remplit pas les critères mentionnés à l'article L.227-9-1 alinéa 2 du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE VII – DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 24 : DECISIONS DES ASSOCIES

24.1 – Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes et toutes celles prévues par les présents statuts:

- agrément des transferts d'actions soumis à la procédure de l'article 17.2 des statuts,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Directeur Général ou des Directeurs Généraux sur proposition du Président,
- nomination, révocation et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- quitus à donner aux organes sociaux,
- contrôle des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, d'attribution gratuites d'action, d'option ou d'achat d'actions,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission hors les cas des articles L236-11 et suivants du Code de commerce,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution et liquidation de la Société,
- transfert du siège social hors département et département limitrophe,
- ratification du transfert du siège en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe,
- modifications statutaires,
- adoption, modification ou suppression de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président

24.2 - La décision de consulter les associés appartient au Président ou au Commissaire aux Comptes en cas de carence du Président et huit jours après avoir mis en demeure le Président de le faire. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation peut également être décidée par un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital social, si l'ordre du jour n'est pas la satisfaction des intérêts propres des demandeurs. La convocation devra être accompagnée de l'attestation d'inscription en compte.

Le Comité d'entreprise pourra demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la décision des associés en cas d'urgence.

Dans ces deux derniers cas (convocation par ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital social ou par un mandataire à la demande du Comité), la décision collective des associés sera impérativement prise en assemblée générale sur convocation du mandataire dans le respect des présents

statuts et sur l'ordre du jour porté sur l'ordonnance pour la convocation à la demande du Comité d'Entreprise.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

A l'exception de ce qui est dit ci-dessus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'organe convocateur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou tout autre support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations. Ces supports seront admis tant dans l'expression des décisions que pour la justification de celles-ci. A cet égard, il appartient à l'organe convocateur d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions des associés peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois une assemblée générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et procéder à l'affectation des résultats sociaux et délibérer sur l'approbation des conventions réglementées.

En principe chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire qui doit obligatoirement être un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. En cas de vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

En cas de consultation écrite ou par téléconférence, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, les associés peuvent toujours être représentés par une personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

24.3 - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Décisions collectives ordinaires. Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Décisions collectives extraordinaires. Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui modifient les statuts et celles décidant l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, l'achat par la Société de ses propres actions, l'attribution d'options de souscription d'action ou d'achat d'actions et l'attribution d'actions gratuites (actions existantes ou actions à émettre).

Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents et représentés Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires ;

- le changement de nationalité de la Société est décidé à l'unanimité des associés ;
- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à la procédure d'agrément des cessions d'actions, requièrent une décision unanime des associés ;
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux
- l'agrément des transferts d'Actions est adopté à la majorité en nombre des associés représentant au moins 50 % du capital social.

ARTICLE 25 : MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

Les associés sont consultés selon l'un des quatre modes suivants, à l'exception des cas prévus à l'article 25-2, l'organe convocateur seul choisit le mode de consultation qu'il considère le mieux adapté.

25.1 - Assemblée

Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation de l'organe convocateur. Le commissaire aux comptes s'il existe et deux membres du Comité d'Entreprise, par application de l'article L2323-67 du Code du Travail, sont convoqués à toute assemblée en même temps que les associés.

La convocation à l'assemblée générale est faite par tous procédés de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les représentants du Comité d'entreprise ne participent pas au débat sauf si les résolutions requièrent l'unanimité des associés ou si ces résolutions, ont été présentées par le Comité d'Entreprise.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Le Président peut se faire assister d'un secrétaire. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Tout associé non présent peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 25-2.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis en considération du type de décision à prendre, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours, cependant, révoquer le Président ou l'un des Directeurs Généraux de la Société et procéder à leur remplacement.

Toutefois, si tous les associés sont présents et y consentent, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur tout autre ordre du jour à la condition qu'il ne nécessite pas qu'un rapport du commissaire aux comptes ou de tout autre commissaire ad hoc soit présenté aux associés.

Le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour à condition de les porter à la connaissance de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale adressée au Président. Le Président n'a pas à accusé réception des projets de résolution et doit les inscrire à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale et les soumettre au vote de l'assemblée. Ils doivent être portés à la connaissance des associés dans les mêmes conditions que les autres ordres du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constaté par un procès-verbal qui mentionne les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment la date de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Ce procès-verbal établi et signé par le Président et un associé présent est reporté sur un registre tenu au siège social côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le Directeur Général.

25.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens.

Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution sera présumé s'être abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé et est retranscrit dans le registre tenu au siège social côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès verbal.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si l'organe convocateur l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas l'associé communiquera à l'organe convocateur le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure de l'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès verbal de la consultation.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des e-mails qui empêcherait une manifestation claire de son

vote ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

25.3 - Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens huit jours au moins avant la date prévue de la téléconférence.

Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation par voie de téléconférence et du texte des résolutions proposées.

Les votes s'expriment oralement au cours de la téléconférence.

Le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou électronique à chacun des associés. Les associés confirment alors leur vote en retournant une copie au Président, le jour même, après paraphes et signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou électronique.

En cas de confirmation du vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

En cas de confirmation du vote par voie d'e-mail, une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure de l'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et elle sera conservée au siège social.

A défaut de confirmation du vote, l'associé sera réputé votant dans le sens indiqué au procès verbal.

L'associé qui retient l'un de ces modes de transmission ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des e-mails; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social. Le procès-verbal des délibérations est retranscrit dans le registre spécial tenu au siège social côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés.

25.4 – Acte

Les associés peuvent également prendre leur décision dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés et/ou de leurs mandataires sur un document unique vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé du projet d'acte ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

L'acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ci-dessus ou sur des feuillets mobiles numérotés.

25.5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

25.6 - Situation de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Les modalités de consultation sont alors inapplicables.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION

26.1 - Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, de prendre connaissance au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

26.2 - Droit d'information avant une décision des associés

Pour chaque décision des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou d'un rapport du Président, copie de ces documents sont adressées aux associés sur la demande expresse de ceux-ci lorsque la consultation des associés n'a pas lieu par voie d'assemblée générale.

En cas de consultation par assemblée générale, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social desdits rapports.

Lorsque l'assemblée générale a pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les associés peuvent également prendre connaissance, dans les mêmes délais au siège social des comptes sociaux.

26.3 - Le droit de consulter emporte celui-ci de prendre copie ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 27 : INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par assemblée générale sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport sur les conventions réglementées et/ou, le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette par assemblée générale.

ARTICLE 28 : FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

28.1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

28.2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

28.3 - La décision des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 29 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

29.1 - Paiement des dividendes en numéraire

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Président.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du tribunal de commerce.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de titre.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

29.2 - Paiement de dividende en actions

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code du Commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée; ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 2^{ème} alinéa et L.225-146 du Code du Commerce.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par la décision collective des associés, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

lca

ARTICLE 30 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de provoquer une décision collective extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision adoptée par les associés doit être publiée.

A défaut de décision des associés comme dans le cas où les associés n'ont pas pu délibérer valablement faute de quorum, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

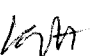
Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



ARTICLE 32 : CONTESTATION

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties. Il est ici expressément convenu que le Conciliateur devra pour toute question qui ne serait pas régie par les dispositions législative et réglementaire applicables aux sociétés par actions simplifiée ou par les statuts, s'inspirer des textes du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes avec Conseil d'Administration

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, les contestations seront alors soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 32 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 33 : FRAIS

Les frais droits et honoraires des présents statuts, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

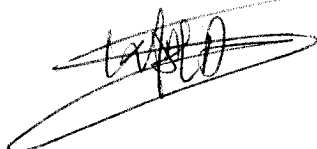


ARTICLE 34 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Toulon le 28 janvier 2014
En 5 exemplaires originaux

Amine KAHAL
Président Associé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Amine KAHAL', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large, sweeping loop at the end.

Société Marseillaise de Crédit
Certificat de dépôt des fonds



La SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE au capital de 24.471.936 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 054806542 RCS MARSEILLE, et ayant son siège social à 75 RUE PARADIS 13006 MARSEILLE certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 500 € CINQ CENTS EUROS , représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SASU A.S2K BATIMENT
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à CANNES

,le 31 01 2014

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT
AGENCE DE CANNES CARNOT
75, Boulevard Carnot
06400 CANNES
Tél. : 04 93 06 54 00

**PARTENAIRE
OFFICIEL**



MARSEILLE-PROVENCE 2013
CAPITALE EUROPÉENNE
DE LA CULTURE

SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 24.471.936 euros - SIREN 054 806 542 - RCS Marseille - N° TVA FR 79 054 806 542
Banque et Société de Courtage d'Assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 019 357 (informations consultables sur www.orias.fr).

Siège Social : 75, rue Paradis - 13006 Marseille - Tél. 04 91 13 33 33 - Fax 04 91 13 55 15 - www.smc.fr